

Contrôle fiscal: Panique à bord

• **La démarche utilisée pour reconstituer le chiffre d'affaires est souvent contestée**

• **Le rejet de comptabilité tétanise les entreprises**

• **Plusieurs méthodes pour recouper les indicateurs des contribuables**

C'EST le branle-bas de combat chez les fiduciaires. Les contrôles fiscaux se sont accélérés depuis le début de l'année. L'arme de dissuasion massive des inspecteurs des impôts est l'article 213 du code général des impôts (CGI) sur le pouvoir d'appréciation de l'administration. Une disposition qui liste 7 «péchés capitaux» qui déclenchent automatiquement l'alerte dans les radars du fisc. Pour les contribuables ou les conseils qui voient leur comptabilité remise en cause, c'est un moment traumatisant. En effet, les entités concernées ont parfois toutes

portions peut aller jusqu'à 80% pour les dossiers de moindre envergure.

L'article 213 comporte sept irrégularités graves permettant aux inspecteurs du fisc de contester le bilan d'un contribuable. Au moindre soupçon, la comptabilité est rejetée. Un seul critère peut remettre en question toute la comptabilité.

Le premier des sept critères de rejet porte sur l'obligation de présenter une

comptabilité «conforme aux dispositions de l'article 145 du CGI». Quand on examine l'article en question, on constate qu'il vague puisqu'il renvoie à son tour à l'obligation de tenir une comptabilité «conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code». Du coup, il est difficile de cerner l'ensemble des dis-

positions selon lesquelles il faut tenir sa comptabilité. Ce qui laisse la porte grande ouverte à toutes les interprétations, parfois au sein de la même équipe d'inspecteurs. Les professionnels du chiffre réclament régulièrement la réécriture de l'article pour réduire les divergences d'interprétation. Dans une note de service, la DGI avait détaillé le mode opératoire à ses inspecteurs.

Les 7 péchés fiscaux

- 1°- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus
- 2°- l'absence des inventaires prévus par le même article
- 3°- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration
- 4°- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations
- 5°- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante
- 6°- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable
- 7°- la comptabilisation d'opérations fictives

les peines du monde pour convaincre le fisc de la sincérité de leurs bilans. Les contentieux relatifs au rejet de la comptabilité finissent souvent devant les commissions locales ou nationale. Au niveau de la Commission nationale du recours fiscale (CNRF), ces litiges représentent la moitié des dossiers instruits. La pro-

Contrôle fiscal: Panique à bord

►►► Pour évaluer la base imposable, l'inspecteur procède à la reconstitution du chiffre d'affaires sur la base d'un certain nombre de méthodes. Parmi celles-ci figurent le recouplement selon les informa-

tions à la disposition de l'administration, les données du secteur d'activité, ou le benchmark avec les opérateurs exerçant dans le même secteur. Ces méthodes sont souvent contestées par les contribuables.

«Dans le cas d'une société, l'inspecteur des impôts essaie de déterminer le chiffre d'affaires en multipliant par deux les honoraires versés aux médecins. Ce qui est aléatoire et subjectif», confie un

comptable agréé. La méthode du coefficient de correction utilisée pour un autre contribuable a été rejetée par la commission locale de taxation car elle n'a aucun fondement juridique.

«La réglementation fiscale ne prévient ce genre de coefficient pour aucune activité. Seules les réglementations spécifiques aux secteurs peuvent fixer des règles pratiques et des taux. Pour déterminer le chiffre d'affaires, l'administration peut également s'appuyer sur des conventions ou les indicateurs d'une société similaire ayant des pratiques saines», explique un expert-comptable.

Toujours est-il qu'une fois que le dossier atterrit chez l'une des commissions, il faut que la méthode ayant permis de reconstituer le chiffre d'affaires soit suffisamment documentée. A défaut, la commission peut la remettre en cause. A ce moment, le fisc n'a d'autre choix que de revenir à la base déclarée par le contribuable. □

Hassan EL ARIF

La charge de la preuve

CERTAINS motifs de rejet de la comptabilité sont parfois incontestables tels que l'absence d'un livre légal ou sa non-mise à jour. La formalité est parfois jugée surannée, mais tant qu'elle est prévue par la loi, il faut s'y plier. Cependant, quand il s'agit de la non-application, par exemple, de pénalités de retard, cela prête le flanc à la critique. Cette «irrégularité» n'étant pas prévue dans la liste des 7 infractions. La comptabilité peut également être rejetée lorsque l'administration relève une multitude de factures dont le montant dépasse 10.000 DH sans que le contribuable ne soit en mesure d'en justifier le paiement par les moyens légaux traçables tels que le chèque ou le virement bancaire.

Une fois qu'un inspecteur des impôts remet en cause une comptabilité, il doit justifier sa décision. Cela donne souvent lieu à des échanges avec le contribuable. C'est le mécanisme du débat contradictoire qui a été institué par le législateur pour permettre aux deux parties de déboucher sur une entente. Lorsque le rejet est dûment documenté par le vérificateur, la charge de la preuve revient au contribuable. □



(Ph. L'Economiste)



Contrôle fiscal

Article 213: La DGI a recadré ses inspecteurs

• Le rejet de la comptabilité sou-
vent assimilé à une remise en
cause du travail des conseils

• Les bases de calcul
à l'origine des contentieux
avec l'administration

- L'Économiste: Le rejet de la comp-
tabilité ne remet-il pas en cause le travail
des conseils des entreprises?

- Adil Charradi: Le rejet de la comp-
tabilité d'une entreprise dans le cadre d'une
vérification est d'abord perçu comme un
grand échec par les équipes comptables et
de contrôle interne des entreprises vérifiées.
Il soulève également, et de façon systéma-
tique, un questionnement sur le rôle des
conseils de l'entreprise et leur responsabilité.

Il faut rappeler que si dans le cas d'un
mandat de commissariat aux comptes, les

diligences sont normées, l'expert-com-
ptable intervient aussi auprès de ses clients
dans le cadre d'autres types de missions qui
ne relèvent pas nécessairement du domaine
de l'élaboration ou de la vérification des
comptes de l'entreprise dans leur intégrali-
té.

Il est évident que lorsque le rejet de la
comptabilité est basé sur des conditions de
forme uniquement ou sans considération
du caractère grave et significatif des irrégu-
larités relevées, il ne peut être qu'être mal
perçu par les professionnels du chiffre que
nous sommes.

Heureusement que l'attitude des véri-
ficateurs commence à changer sur le terrain
depuis que la DGI, dans sa note de service
de mai 2017, a essayé de délimiter le pou-
voir d'interprétation de ses agents dans le
cadre des contrôles fiscaux.

- Que pensez-vous des méthodes utili-
sées pour la reconstitution du chiffre
d'affaires?



«Ce n'est pas parce qu'une entreprise recourt aux
services d'un commissaire aux comptes que l'admini-
stration fiscale n'a pas le droit de la contrôler»,
rappelle Adil Charradi, expert-comptable associé
au cabinet Auditia-Morison KSI (Ph. DR)

- L'article 213 ne précise pas les mé-
thodes autorisées pour la reconstitution du
chiffre d'affaires en cas de rejet de comp-
tabilité. Il laisse à l'administration la liberté
d'utiliser tous les moyens dont elle dispose.

Rappelons que la DGI, dans sa note
de service du 16 mai 2017, avait incité
les vérificateurs à utiliser des approches
«proches de la réalité des entreprises véri-
fiées», ce qui était un grand pas en avant
dans le cadre de la clarification du texte

un échange d'arguments, et restent
ouverts à la prise en compte des élé-
ments présentés par l'entreprise vé-
rifiée. D'autres tiennent les réunions
de débat contradictoire uniquement
pour la forme.

- Bon nombre de confrères ré-
clament la réécriture de l'article
213 qui est utilisé pour le rejet de
la comptabilité. Que faut-il chan-
ger?

- Face à la problématique de
l'interprétation de l'article 213, il
est nécessaire que certaines notions
soient clarifiées. Ainsi, l'article 213-
1, dans sa version 2018, stipule que
«lorsque les écritures d'un exercice
comptable ou d'une période d'im-
position présentent des irrégularités
graves de nature à (...) ou de ne pas
permettre à la comptabilité présen-
tée de justifier les résultats déclarés,

l'administration peut déterminer la base
d'imposition d'après les éléments dont
elle dispose».

La notion de justification des «résul-
tats déclarés» mérite plus de clarification.
Il serait donc opportun de délimiter le
champ d'interprétation des notions de
significativité et de gravité mentionnées à
l'article 213 et dans les notes de services
de la DGI.

Au regard des forts enjeux que pré-

Trois méthodes redoutées

Pour les besoins de reconstitution du chiffre d'affaires, l'administration fiscale s'appuie sur trois types d'approches. La première est l'approche «marges». Il s'agit d'appliquer des marges sectorielles aux charges de l'entreprise. En l'absence de marges sectorielles de référence, les marges appliquées par l'administration dans ce cadre sont souvent contestées par les contribuables. La deuxième approche est celle dite de «prix». L'administration applique des prix de vente plus élevés que ceux enregistrés en comptabilité, en se basant sur des prix de marché ou des comparables. Cette approche donne également lieu à des contestations sur la pertinence des prix et comparables utilisés par les vérificateurs. La troisième est l'approche «quantités». Le vérificateur se focalise sur la cohérence quantitative.

Pour les activités de négoce, il s'agit de s'assurer de la cohérence entre les quantités de marchandises achetées et celles vendues par l'entreprise.

Pour les activités de production, le vérificateur identifie les intrants clés pour en déduire les quantités de produits fabriqués. Les insuffisances constatées permettent de reconstituer le chiffre d'affaires. □

mais qui manque toujours de précision à
notre avis. La notion de «proche de la réa-
lité de l'entreprise» est sujette à une large
marge d'interprétation.

- Le débat contradictoire est-il ga-
ranti dans la procédure du contrôle?

- Certains vérificateurs pratiquent le
débat contradictoire dans sa vraie finalité
et engagent un débat constructif fondé sur

sentent pour les entreprises les rectifica-
tions suite à des rejets de comptabilité,
une clarification des dispositions de cet
article permettra d'améliorer l'accepta-
tion par le contribuable des résultats des
vérifications ainsi que le sentiment géné-
ral de justice fiscale. □

Propos recueillis par
Hassan EL ARIF